

TITRE : Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévues à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

RESPONSABLE : Direction de la logistique

ÉMISE LE : 2019-05-24

ADOPTÉE PAR : Président-directeur général

RÉVISÉE LE :
Révision antérieure :

POLITIQUE

PROCÉDURE

1 PRÉAMBULE

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), lequel réfère à l'obligation par les organismes publics visés par la Loi sur l'autorité des marchés publics (LAMP) de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes. Elle vise à établir les modalités applicables à la réception et au traitement des plaintes formulées liée aux processus de gestion contractuelle de l'établissement.

2 CHAMPS D'APPLICATION

Toute personne, société de personnes ou son représentant peut porter plainte auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (CISSS de la Montérégie-Centre) lorsqu'elle est d'avis que la gestion d'un contrat impliquant l'établissement ne respecte pas le cadre normatif ou contractuel applicable.

La présente procédure s'applique à tous les processus de gestion contractuelle, lorsque la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public.

Elle lie toute personne qui participe à la gestion contractuelle.

3 CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La présente procédure répond aux exigences de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) portant sur la réception et l'examen des plaintes¹. Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du CISSS de la Montérégie-Centre.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

Toute plainte déposée auprès du CISSS de la Montérégie-Centre doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure afin que soient préservés les droits du plaignant à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de LAMP.

4 DÉFINITIONS

Gestion contractuelle :	Ensemble du processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et à l'exécution d'un contrat.
LAMP :	Loi sur l'autorité des marchés publics.
Plaintes :	Acte visant à dénoncer une décision ou une condition qui n'est pas conforme au cadre normatif.
RARC :	Responsable de l'application des règles contractuelles, tel que stipulé à l'article 21.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.L.R.Q, C-65.1).
SEAO :	Système électronique d'appel d'offres.

5 OBJECTIFS

Cette procédure a pour but d'assurer un traitement intègre et la gestion équitable des plaintes formulées dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, de qualification de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par le CISSS de la Montérégie-Centre. Elle définit les rôles et responsabilités des différents intervenants, les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Adopter cette procédure;
- Prendre connaissance de tout dossier soumis par le RARC;
- Assurer l'application de la procédure pour l'ensemble de l'organisation.

6.2 RARC

- Veiller à l'application des règles contractuelles prévues aux lois, règlements, politiques et directives en lien avec les actions visées par cette procédure;
- Émettre des avis et des recommandations dans les dossiers qui lui seront soumis;
- S'assurer qu'un suivi soit effectué à toute plainte formulée par un fournisseur;
- Faire les recommandations nécessaires aux intervenants concernés pour améliorer les processus en place en fonction des conclusions tirées de l'étude d'une plainte et en informer le dirigeant de l'organisme public;
- Porter à l'attention du président-directeur général tout dossier problématique.

6.3 DIRECTEUR LOGISTIQUE

- S'assurer de l'implantation, de l'application et de la mise à jour de la présente procédure;
- Prendre connaissance de toutes les plaintes reçues et s'assurer de leur suivi;
- Désigner les responsables de son service pour assurer le traitement des plaintes en matière de gestion contractuelle;
- Informer sans délai le RARC de tout dossier problématique;

7 PROCÉDURE

7.1. AVANT DE PROCÉDER AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ – S'ASSURER QUE LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ EST LE RECOURS APPROPRIÉ

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CISSS de la Montérégie-Centre en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

7.2. QUI PEUT DÉPOSER UNE PLAINTÉ ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

7.3. QUELS SONT LES TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ ?

Les contrats suivants qui sont visés, qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:

- Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
- Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail;
- Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qui comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- Les contrats de partenariat public-privé concluent dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

7.3.1. Processus concernés

- Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours;
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

7.3.2. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

- Pour un contrat d'approvisionnement : 101 100 \$
- Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$
- Pour un contrat de travaux de construction : 252 700 \$

7.4. À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La plainte doit être transmise par voie électronique à la direction de la logistique à l'adresse suivante : plaintes.appeldoffres.ci/sssmc16@ssss.gouv.qc.ca.
- De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à réaliser le contrat auprès du CISSS de la Montérégie-Centre ayant publié un avis d'intention et que cette entreprise est en désaccord avec la décision du CISSS de la Montérégie-Centre de conclure de gré à gré un contrat public :

- La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable de l'avis d'intention, tel que spécifié dans les documents d'avis d'intention.

7.5. QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÉTRE REÇUE ?

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CISSS de la Montérégie-Centre au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.
- Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CISSS de la Montérégie-Centre pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise au CISSS de la Montérégie-Centre au plus tard à la date limite fixée pour sa réception indiquée au SEAO. L'analyse du CISSS de la Montérégie-Centre portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

7.6. TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le CISSS de la Montérégie-Centre transmettra un accusé de réception au plaignant.

7.7. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CISSS de la Montérégie-Centre un courriel au directeur de la logistique à l'adresse suivante : plaintes.appeldoffres.ciSSSMC16@SSSS.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le CISSS de la Montérégie-Centre inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le CISSS de la Montérégie-Centre à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

7.8. VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS de la Montérégie-Centre vérifie l'intérêt du plaignant. Cela signifie qu'il s'assure que le domaine d'affaires du plaignant est celui visé par l'appel d'offres ou le contrat de gré à gré et vérifie que l'entreprise est en mesure de rendre les services, de fournir les biens ou de réaliser les travaux (selon le cas).

7.8.1. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue :

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le CISSS de la Montérégie-Centre indiquera au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

7.9. ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - ✓ des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - ✓ des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - ✓ des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;

- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

7.9.1. Rejet de la plainte

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS de la Montérégie-Centre rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 7.9;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 7.9;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

7.10. ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'analyse de la plainte est réalisée par le personnel désigné du service des approvisionnements et de la gestion contractuelle du CISSS de la Montérégie-Centre en fonction d'un mécanisme d'escalade, selon le niveau de complexité de la plainte. Si la situation l'exige, le CISSS de la Montérégie-Centre contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, de l'analyse approfondie de la plainte, le CISSS de la Montérégie-Centre détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le CISSS de la Montérégie-Centre constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il apportera les correctifs tel que prévu au point 7.12.
- Si le CISSS de la Montérégie-Centre constate que les documents de l'appel d'offres du processus de qualification d'entreprises du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il rejettera la plainte.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise doit faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés. L'analyse du CISSS de la Montérégie-Centre portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai.

7.11. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU(X) PLAIGNANT(S)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS de la Montérégie-Centre transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- De la raison du rejet de la plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de la plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le CISSS de la Montérégie-Centre s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Le CISSS de la Montérégie-Centre transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

7.11.1. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision du CISSS de la Montérégie-Centre a été transmise à ou aux plaignant(s)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) le CISSS de la Montérégie-Centre indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

7.12. MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises un processus d'homologation de biens en cours :

- Le CISSS de la Montérégie-Centre modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Le CISSS de la Montérégie-Centre procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention.

7.13. RECOURS POSSIBLE À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE AU CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS de la Montérégie-Centre, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS de la Montérégie-Centre. (Article 37 de la LAMP)
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS de la Montérégie-Centre trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par Le CISSS de la Montérégie-Centre. (Article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS de la Montérégie-Centre, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS de la Montérégie-Centre. (Article 38 de la LAMP)
- Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS de la Montérégie-Centre trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CISSS de la Montérégie-Centre. (Article 41 de la LAMP).

8 RÉFÉRENCES

S/O

9 ANNEXES

S/O

10 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Date d'entrée en vigueur : La présente procédure entre en vigueur le jour de son approbation par le Président-directeur général.

RÉDIGÉE OU RÉVISÉE PAR : Dany Dutilly, Directeur de la logistique Amel Selmi, chef de service de la gestion contractuelle et des appels d'offres à la Direction de la logistique Denise Bédard, Directrice des ressources financières et RARC
--

PERSONNES CONSULTÉES : Richard Deschamps, Président-directeur général
--